

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-0383/PR/MENESUP portant organisation d'un concours interne pour le recrutement des Maîtres d'Enseignement Spécial pour l'année 2008-2009.

n° 2009-0383/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

21 mai 2009

Numéro JO

n° 10 du 31/05/2009

Date du numéro

31 mai 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU** Le Décret n°89-062 du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires**VU** L'Arrêté n°83-101/PR/EN du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** L'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du 1er degré**VU** L'Arrêté n°2003-0617/PR/MESN du 10 août 2003 modifiant une partie de l'arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et du Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Un concours interne pour le recrutement de 3 maîtres d'enseignement spécial est ouvert dans les conditions ci-dessous indiquées :

| * Date d'inscription et clôture | Seront précisés Ultérieurement |

| --- | --- |

| * Date du concours |

| * Lieu |

Article 2

Le jury du concours est constitué comme suit

-
- le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant
 - d'un Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe
 - d'un Conseiller Pédagogique d'Enseignement Spécial d'Arabe
 - des Maîtres d'Enseignement Spécial d'Arabe
 - d'un Représentant du Ministère de l'Emploi, d'Insertion et de la Formation Professionnelle.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. le Président de la République
chef du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI